VILLE DE LAMBERSART

59130

Envoyé en préfecture le 02/04/2025 Recu en préfecture le 02/04/2025 Publié le ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An DEUX MILLE VINGT CINO, le VINGT-SEPT MARS à 18 Heures,

Le Conseil municipal de la Ville de LAMBERSART, légalement convoqué le 21 Mars 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. BOUCHE Nicolas, Maire; Mme GERBER Héloïse, M. BERTIN Pierre, Mme PICHONAT Emmanuelle, M. LEMTIRI Kacem, Mme LEROY-LAIDEBEUR Barbara, M. DUMEZ Gilles, Mme LUCOT Pascale, M. LAOUTID Fouad, Mme DEWAS Sabine, M. MAGDELAINE Emmanuel, Mme COUSIN Chantal, M. HUBERT Thomas, Adjoints; Mme GORISSE Marie-Christine, M. BURLION Nicolas, Mme RAMON Anne, M. DE RYCKE Xavier, Mme CACHEUX Martine, M. LEKIEFFRE Guillaume, Mme DOUTRIAUX Céline, M. MOUKRIM Yassir, Mme NISOLLE Christine, MM. LEMBREZ Bertin, BLANQUART David, Mme PILLA Claire; Mme DOMRAULT-TANGUY Carole; M. CAUDRON Christophe, Mme HENOQUE Brigitte, M. FRAPPART Laurent; M. MAZEREEUW Alain; MM. PIRA Pierre-Yves, BOISSE Julien, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS au sens de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. **PIERROT** Antoine, Adjoint [pouvoir à Mme **PICHONAT** Emmanuelle];

M. VASSEUR Quentin, Conseiller municipal délégué [pouvoir à M. LEMTIRI Kacem];

Mme LARVENT Vanessa, Conseillère municipale [pouvoir à M'CAUDRON Christophe].

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LEMBREZ Bertin.

N° 26

FINANCES LOCALES - DIVERS CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LA SOCIÉTÉ COFIDIS

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DE

## RAPPORT DU MAIRE

Dans le cadre du grand départ du Tour de France 2025 à Lille, COFIDIS a décidé de créer un évènement intitulé: COFIDIS au cœur du Tour. Le concept est d'organiser un évènement convivial à destination des partenaires et collaborateurs de COFIDIS pour vivre le passage du Tour de France au bord de la route dans un lieu dédié et privatisé pour l'occasion. L'objectif: profiter du Grand départ et de la présence de la team cycliste COFIDIS sur la course pour offrir un événement unique et premium aux invités.

Dans ce contexte, COFIDIS a proposé un soutien, sous la forme d'un parrainage, à la Commune de Lambersart, qui l'accepte, en vue de participer à l'achat d'un véhicule dédié à une navette pour les seniors pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux. Les parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre d'une convention de parrainage, les conditions et modalités de leur collaboration.

Le soutien financier de COFIDIS est de 15.000 €.

La Commune de Lambersart, s'engage à mettre à disposition du Parrain le stade Guy Lefort situé 32 avenue du Colysée à Lambersart (59130) du 4 juillet 2025 à partir de 14H00 au 5 juillet 2025 jusque 22H00. Une convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques.

## Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer la convention de parrainage avec COFIDIS.

# ADOPTÉ PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS [MM. PIRA Pierre-Yves et BOISSE Julien]

Transmis en Préfecture le 0 2 AVR. 2025

Affiché le 0 2 AVR. 2025

Pour extrait conforme,

Nicolas BOUCHE

Maire

Conseiller Métropolitain

Bertin LEMBREZ

ecrétaire de Séance





## Bordereau d'acquittement de transaction

|Collectivité: Lambersart

Utilisateur : PASTELL Plateforme

## Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	DM20250327_26
Objet:	Convention de parrainage avec la société Cofidis
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières:	7.10 - Divers
Identifiant unique:	059-215903287-20250327-DM20250327_26-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

## Fichiers contenus dans l'archive:

Fichier	Туре	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1 Ko
Nom métier :		
059-215903287-20250327-DM20250327_26-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	320.5 Ko
Nom original: 20250327.26 parrainage COFIDIS.pdf		
Nom métier :		
99_DE-059-215903287-20250327-DM20250327_26-DE-1-1_1.pdf		
Document principal (Délibération)	application/pdf	367.7 Ko
Nom original: 20250327.26 anx.pdf		
Nom métier :		
99_DE-059-215903287-20250327-DM20250327_26-DE-1-1_2.pdf		

## Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 avril 2025 à 16h12min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 avril 2025 à 16h12min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 avril 2025 à 16h13min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 avril 2025 à 16h13min16s	Reçu par le MI le 2025-04-02

Nicolas BOUCHE

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DE

## CONVENTION DE PARRAINAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COFIDIS, dont le siège est situé au 61 avenue Halley Parc de la Haute Borne, 59866 Villeneuve d'Ascq cedex, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 325 307 106, représentée par Monsieur Nicolas WALLAERT, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après le « Parrain »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Lambersart, dont le siège est situé au 19 avenue Clemenceau, 59130 Lambersart, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas BOUCHE, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après la « La Commune de Lambersart »

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés par les « Parties » et individuellement la « Partie ».

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE:

La Commune de Lambersart, qui est une collectivité territoriale, mène des actions au service de l'intérêt général pour la population.

Le Parrain est un établissement de crédit spécialisé, filiale de COFIDIS GROUP, spécialisé dans la conception, la distribution et la gestion à distance ou sur le lieu de vente de produits de crédit à la consommation, et des moyens de paiement qui leur sont associés.

Dans le cadre du grand départ du Tour de France 2025 à Lille, le Parrain a décidé de créer un évènement intitulé : COFIDIS au cœur du Tour. Le concept est d'organiser un évènement convivial à destination des partenaires et collaborateurs de COFIDIS pour vivre le passage du Tour de France au bord de la route dans un lieu dédié et privatisé pour l'occasion. L'objectif : profiter du Grand départ et de la présence de la team cycliste COFIDIS sur la course pour offrir un événement unique et premium aux invités.

Dans ce contexte, le Parrain a proposé un soutien, sous la forme d'un parrainage, à la Commune de Lambersart, qui l'accepte, en vue de participer à l'achat d'un véhicule dédié à une navette pour les seniors pour se rendre à leurs rendez-vous médicaux (ci-après le « Projet »). Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente convention de parrainage (ci-après la « Convention »), les conditions et modalités de leur collaboration.

## IL A ÉTÉ CONVENU CE OUI SUIT:

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DE

## ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain à la Commune de Lambersart, pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les prestations consenties par la Commune de Lambersart, en contrepartie du soutien apporté par le Parrain.

Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'une opération de parrainage telle que définie par l'article 39, 1°, 7° du Code Général des Impôts et que les dépenses engagées par le Parrain au titre de cette Convention sont exposées dans l'intérêt direct de son exploitation.

## ARTICLE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Convention prend effet au jour de sa signature et s'achèvera au plus tard à l'issue de l'Événement, soit le 6 juillet 2025.

Il ne sera pas susceptible de reconduction tacite. Sa reconduction fera obligatoirement l'objet d'une renégociation et de la signature d'un nouveau document.

Nonobstant les dispositions de l'article « Force majeure », les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour que l'Événement se déroule comme convenu, et aux dates prévues.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de Lambersart, s'engage à mettre à disposition du Parrain le stade Guy Lefort situé 32 avenue du Colysée à Lambersart (59130) du 4 juillet 2025 à partir de 14H00 au 5 juillet 2025 jusque 22H00.

Une convention de mise à disposition en définira les modalités pratiques.

### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PARRAIN

En contrepartie de la mise à disposition du stade, le Parrain s'engage à faire bénéficier la Commune de Lambersart des avantages suivants :

- soutien financier : 15.000 € (quinze mille euros) pour la réalisation du Projet ;
- le montant sera versé en un seul versement à la signature de la Convention.

Le Parrain ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'une mauvaise utilisation du soutien apporté à la Commune de Lambersart.

A l'issue de l'événement, la Commune de Lambersart veillera à la restitution de tous les éléments, matériels, documents, etc.

Le Parrain devra assumer le démontage du matériel qu'il aura apporté ainsi que la remise en état des espaces qui lui ont été mis à disposition.

La Commune de Lambersart s'engage à veiller au respect de ses propres obligations légales, réglementaires et contractuelles.

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DE

## ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le Parrain est autorisé à citer sa participation dans tout document qu'il pourrait diffuser. Notamment il est expressément autorisé à réaliser un communiqué de presse à l'occasion de cette participation.

Le Parrain est également autorisé à communiquer sur l'Évènement sur tout support de son choix. Le Parrain pourra à cette occasion reproduire l'image de la Commune de Lambersart ainsi des images de l'Événement.

Le Parrain soumettra avant impression ou diffusion le projet de communiqué de presse à la Commune de Lambersart.

La Commune de Lambersart fera son possible pour être présente ou être représentée lors de l'Événement.

Le Parrain s'engage à soumettre à la Commune de Lambersart les documents relatifs à l'Évènement avant impression, afin qu'elle puisse notamment vérifier l'utilisation de son logo au regard de sa charte graphique.

La Commune de Lambersart autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

La Commune de Lambersart pourra citer la participation financière du Parrain dans tout document qu'elle pourrait diffuser. Le cas échéant, la Commune de Lambersart soumettra avant impression ou diffusion le projet de communiqué de presse au Parrain pour accord écrit préalable.

#### ARTICLE 6 - ASSURANCES

Les Parties conviennent que la charge des assurances relatives à l'Évènement se répartira comme suit : Assurances responsabilité civile contre les dommages qui pourraient être causés à des tiers (assurances spéciales organisation de manifestations sportives, spectacles, etc.) seront à la charge du Parrain et de son agence évènementielle ;

Les Parties se transmettront copie des contrats ainsi souscrits.

## ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## 7.1 DROIT SUR LES MARQUES

La présente Convention ne confère à chaque Partie aucun droit de propriété sur les marques, logos, dénominations commercialisées ou utilisées et/ou tout autre forme de signe distinctif détenu(s) par l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ne pas nuire et/ou chercher à nuire à la réputation et/ou l'image de l'autre Partie.

## 7.2 DROITS SUR LES REPORTAGES ÉCRITS, PHOTOGRAPHIES, FILMS DE L'ÉVÉNEMENT

Les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur l'Événement ainsi que leurs supports

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le



matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) realises sur revenement par la Commune de Lambersart ou à l'initiative de la Commune de Lambersart sont la propriété totale, définitive et exclusive du Parrain.

## ARTICLE 8 - BONNE FOI ET INDÉPENDANCE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elles pourraient rencontrer dans l'exercice de leurs activités contractuelles.

La Convention étant conclue entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution de la Convention, à l'autre Partie.

## ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la loi applicable en matière de protection des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés », dans sa version actuelle, et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, également connu sous le nom de règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé le « RGPD »). A ce titre, si l'une des Parties est amenée à collecter des données dans le cadre du Contrat, elle s'engage à le recueillir, sous sa seule responsabilité, dans le respect des dispositions du RGPD et notamment à informer les personnes concernées de leurs droits.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Les Parties s'engagent à exécuter les obligations mises à leur charge conformément aux termes et conditions de la Convention.

Les Parties seront responsables au titre de leurs obligations contractuelles respectives pour tout dommage direct et certain causé à l'autre Partie de son propre fait et/ou causé par son personnel, à l'exclusion des dommages indirects. Il est entendu entre les Parties que le préjudice d'image est expressément compris comme constituant un préjudice direct et certain.

Les Parties ne sauraient être tenues responsables de dommages, directs ou indirects, causés à des tiers du fait du l'autre Partie et/ou de son personnel.

## ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage:

- à garder confidentielles les informations écrites, orales ou visuelles de nature commerciale, financière ou de tout autre ordre communiquées par l'autre Partie dans le cadre de la négociation, de la conclusion et de l'exécution de la Convention;
- à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution de la Convention ;

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DB

à restituer tout document qui lui aurait été confié ains documents;

- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'elle aura obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution de la Convention ;
- à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pour une période de deux (2) ans à compter de sa cessation, pour quelque raison que ce soit, à moins que les informations susmentionnées ne soient déià dans le domaine public.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de ses obligations par l'une des Parties, la Convention pourra être résiliée, de plein droit et sans autre formalité, après un délai de trente (30) jours suivant une lettre de mise en demeure restée infructueuse, envoyée par tout moyen, y compris électronique, permettant de prouver sa bonne réception par la Partie destinataire. Cette résiliation prendra effet immédiatement et ne fera pas échec à une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

Le Parrain pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans formalité dans le cas où la Commune de Lambersart ferait l'objet d'une quelconque procédure collective ou deviendrait insolvable dans le cadre de son activité ou d'une activité annexe.

La Commune de Lambersart pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans formalité dans le cas où le Parrain ferait l'objet d'une quelconque procédure collective ou deviendrait insolvable dans le cadre de son activité ou d'une activité annexe.

#### ARTICLE 13 - INTERDICTION DE CESSION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue intuitu personae. Elle ne pourra donc en aucun cas être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

A défaut, la Convention pourrait être résiliée par anticipation, par la Partie victime de la défaillance, aux torts de la Partie fautive, dans les conditions précisées précédemment.

En cas de transmission autorisée, la Partie cédante demeurera garante, à l'égard de son cocontractant, du respect par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la Convention, pour la durée restant à courir de celle-ci.

## ARTICLE 14 - MODIFICATION ET NULLITÉ DE LA CONVENTION

Les présentes clauses, articles et annexe(s) représentent l'intégralité de la Convention. Aucun autre document ne pourra faire naître de nouvelles obligations au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les deux Parties. La Convention ne pourra être modifiée, en cours

Reçu en préfecture le 02/04/2025

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327

d'exécution, que d'un commun accord entre les Parties, par voie <del>d'a</del> chacune d'elles.

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la Convention par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la Convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la Convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la Convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente Convention dans son intégralité.

## ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur de la Convention tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, l'exécution de la Convention pourra être suspendue.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des Parties à suspendre l'exécution de la Convention se prolongent pendant plus d'un (1) mois, chaque Partie peut demander la résiliation de la Convention.

Si, au cours de l'exécution de la Convention, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les Parties s'étaient fondées pour la conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les Parties se rencontreraient dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception en format physique ou électronique, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les Parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

## ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE ET PERSONNES RÉFÉRENTES

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en en-tête de la Convention.

Les personnes référentes pour chacune des Parties sont les suivantes :

- pour le Parrain: Monsieur Nicolas WALLAERT, Directeur Général de COFIDIS France,
- pour la Commune de Lambersart : Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire de Lambersart.

Les Parties s'engagent à s'informer sans délai de toute modification de leur personne référente et/ou de leur adresse de domicile.

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID: 059-215903287-20250327-DM20250327\_26-DE

## ARTICLE 17 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, la Commune de Lambersart n'offrira ou n'accordera à quiconque, ni n'acceptera ou se fera remettre, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour toute autre personne, aucun don, cadeau ou paiement, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte constituant ou pouvant constituer une pratique de corruption active ou passive.

La Commune de Lambersart informera immédiatement le Responsable de la Conformité de Cofidis Group (par e-mail à cofidissignalement@groupecofidis.com ou par courrier à « Responsable de la Conformité Cofidis Group, Direction Risk Management & Contrôle Permanent Cofidis Group, 61, avenue Halley, 59650 Villeneuve d'Ascq ») de tout manquement à la présente clause.

La Commune de Lambersart prendra toutes dispositions utiles pour se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre la corruption et se porte-fort du respect des termes de la présente clause par ses éventuels sous-traitants.

#### ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

En cas de litige, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles pourront soumettre les litiges auxquels la Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, ses conséquences et ses suites aux tribunaux compétents du ressort du siège du Parrain.

La loi applicable à la Convention est la loi française.			
Fait àle En deux exemplaires originaux.			
Pour COFIDIS	Pour la Commune de Lambersart		
Nicolas WALLAERT, Agissant en sa qualité de Directeur Général de COFIDIS	Nicolas BOUCHE Agissant en sa qualité de Maire de la Commune de Lambersart		